



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Service de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté
fixant les tarifs des courses de taxi
dans le département de la Corrèze

=====

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

Vu les articles L.3321-1 à L.3324-5 du code des transports,

Vu l'article L.113-3 du code de la consommation,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de ladite loi,

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés du 21 août 1980 modifié et du 18 juillet 2001 pris pour son application,

Vu le décret n° 87-238 du 06 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis modifié par le décret n°2005-313 du 1^{er} avril 2005,

Vu le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 18 juillet 2001 pris pour son application,

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 instaurant un dispositif de réclamation relatif aux notes de taxis pour le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Corrèze,

Vu l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 4 janvier 2013,

Arrête

Article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi du 20 janvier 1995 et ses textes d'application.

Article 2 :**Tarifification**

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non :

⇒ prise en charge (pour tous les tarifs)	1,90 €
⇒ heure d'attente (tarifs de jour)	23,20 €
⇒ heure d'attente (tarifs de nuit, dimanche et jours fériés, <i>cf. infra, § c</i>)	30,86 €
⇒ valeur de la chute (pour tous les tarifs)	0,10 €
⇒ durée de l'attente correspondant à la chute (tarifs de jour)	15,52 s
⇒ durée de l'attente correspondant à la chute (tarifs de nuit, dimanche et jours fériés)	11,67 s
⇒ tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué	

Lettre Code	Définition de la course	Distance pour une chute	Prix au kilomètre
A	Transports circulaires avec départ et retour à la station, de jour (8 h à 19 h)	116,28 m	0,86 €
B	Transports circulaires avec départ et retour en charge à la station, de nuit (19 h à 8 h)	77,52 m	1,29 €
C	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de jour (8 h à 19 h)	58,14 m	1,72 €
D	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de nuit (19 h à 8 h)	38,76 m	2,58 €

a) Pour les transports sur appel téléphonique, il sera fait usage des tarifs indiqués ci-dessus selon les modalités suivantes :

1) Voyageur ayant indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

- ⇒ Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi (transport dit circulaire) application, durant tout le trajet, des tarifs A de jour et B de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi : application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi, mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement : application des tarifs C de jour et D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour et B de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide et retour en charge sur une partie du trajet initial : application des tarifs C de jour ou D de nuit, à l'aller jusqu'au point où aura lieu la dépose du client au retour, puis, application des tarifs A de jour ou B de nuit, de ce lieu jusqu'aux points de chargement et dépôt du client.

2) Voyageur n'ayant pas indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

- ⇒ Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi : application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis tarifs A de jour ou B de nuit pour le retour.

- ⇒ Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi : application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi, mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement : application des tarifs C de jour ou D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour ou B de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour en charge sur une partie du trajet initial : application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis, application des tarifs A de jour ou B de nuit, du point de chargement jusqu'au dépôt du client.

b) Neige - Verglas

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux.

Ce tarif, équivalent au tarif de nuit correspondant au type de course concerné, n'est applicable que sur les portions de routes enneigées ou verglacées, et à condition qu'une affichette, visible et lisible de la clientèle, l'informe des conditions d'application de ce tarif ainsi que son niveau.

Le changement de tarif devra être signalé au client tant au début qu'à la fin du parcours enneigé ou verglacé.

c) Application des tarifs de nuit, du dimanche et des jours fériés :

Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 H 00 à 08 H 00. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pendant la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application de 00 H 00 à 24 H 00 des tarifs de nuit prévus au présent article.

Article 3 : Les compteurs horokilométriques devront être modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Après mise à jour des tarifs, **la lettre majuscule « E » de couleur rouge** différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran des taximètres.

Article 4 :

Prestations non tarifées par les taximètres

1) Transport de bagages :

Les bagages peuvent faire l'objet des suppléments tarifaires suivants :

⇒ bagages de moins de 30 kg : **0,70 €**

⇒ bicyclette, voiture d'enfant ou tout autre bagage de plus de 30 kg : **1,10 €**

2) Transport d'un quatrième passager adulte :

Le transport d'un quatrième passager adulte pourra donner lieu à la perception d'un supplément de **1,20 €**, s'il est installé à côté du chauffeur.

3) Transport d'animaux :

Le transport d'animaux pourra donner lieu à la perception d'un supplément de **1,10 €**

4) Supplément :

Un supplément de 1,30 € peut être perçu pour la prise en charge de clients dans les gares de Brive, Tulle, Ussel et Uzerche ainsi qu'à l'aéroport de Brive-Souillac, lorsque le taxi stationne dans ces différents lieux dans l'attente de la clientèle. Ce supplément ne peut être perçu lorsque le taxi vient sur appel spécial prendre en charge sa clientèle, sa rémunération étant alors fixée par les dispositions de l'article 2.

5) Péages d'autoroutes :

L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course.

Article 5 : Conformément aux décrets des 13 mars 1978 et de son arrêté d'application du 21 août 1980 et du 17 août 1995, susvisés, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n° 2006-407 du 12 avril 2006 et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes de la course ,
- un dispositif extérieur lumineux réglementaire portant la mention « TAXI » qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé,
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

A compter du 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1 du décret du 17 août 1995.

Les véhicules de taxi autres que ceux mentionnés au 1^{er} alinéa peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1^{er} du 17 août 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret du 28 août 2009.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues au décret du 13 mars 1978 et à son arrêté d'application du 18 juillet 2001.

Article 7 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 8 : Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule, avec la mention de la date du présent arrêté préfectoral. Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « **Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60 €** ».

Article 9 :

Délivrance d'une note

Les entreprises de taxi sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 03 octobre 1983 résumées ci-après :

« Toute prestation de service doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € T.T.C.

Lorsque le prix est inférieur à 25 € T.T.C., la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client qui la demande.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction ».

- **Utilisation des véhicules qui continuent d'être dotés des anciens équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009 susvisé :**

La note doit mentionner la date de rédaction, le nom et l'adresse de l'entreprise, le nom du client sauf opposition de celui-ci, la date et le lieu d'exécution de la prestation, le détail en quantité et prix de la prestation, la somme totale à payer.

- **Utilisation des véhicules dotés des nouveaux équipements :**

La note doit comporter, en plus des informations citées à l'alinéa précédent, les heures de début et fin de course, le numéro d'immatriculation du véhicule taxi, l'adresse postale à laquelle peut-être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2010 et le montant de la course minimum.

A la demande du client, la note doit également mentionner, de manière manuscrite ou par impression le nom du client et le lieu de départ et d'arrivée de la course.

Article 10 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 sont abrogées.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Mme le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Brive et Ussel, Mmes et MM. les maires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mme la directrice départementale des finances, M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le commissaire principal de police - directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 7 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Mireille Larrède